

capitaine inclusivement, recevront le prix d'un passage dans les cabines d'avant, que les officiers supérieurs ou assimilés, auront droit à un passage dans les cabines d'arrière; que les uns et les autres recevront une indemnité pour séjours en route, embarquement, débarquement, transport d'effets, etc., indemnité fixée à 250 fr. pour les capitaines et à 350 fr. pour les officiers au-dessus de ce grade, enfin que les officiers et fonctionnaires autorisés à suivre cette voie devront rendre compte à leur arrivée à destination de l'emploi des sommes à eux avancées.

Pour assurer l'exécution de cette mesure bienveillante, il reste à déterminer la valeur représentative des passages de l'officier supérieur et de l'officier inférieur. Nous ne pouvons, je crois, mieux faire que de reproduire les fixations soumises au département dans la lettre par laquelle vous avez provoqué l'autorisation donnée par la dépêche précitée du 31 janvier dernier, n° 43.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer, monsieur le Commissaire Impérial, de vouloir bien décider :

1° Que l'officier du grade de capitaine ou d'un grade inférieur autorisé à prendre la voie de Payta et Panama recevra, indépendamment de la somme de 250 fr. fixée par le ministre pour indemnité de séjour, embarquement etc., savoir :

Pour passage de Payta à Panama, . . . . .	575 fr.
Pour la traverse de l'isthme. . . . .	125
Pour passage de Colon à Southampton (1 <sup>re</sup> place à l'avant) . . . . .	997
Pour passage de Southampton au Havre. . . . .	30
Ensemble. . . . .	1,727

Et 2° que l'officier supérieur ou son assimilé recevra, en outre 350 f. pour frais de séjour etc., une somme de 1,930 fr. La différence entre cette dernière somme et celle de 1,727 fr. ci-dessus fixée pour l'officier inférieur, représente celle qui existe entre les prix des passages à l'arrière et à l'avant sur les paquebots de l'Atlantique, la catégorie des passages à l'avant n'existant pas à bord des steamers du Pacifique.

Ces sommes seront jugées nettes.

Le commissaire au Revues devra constater ces avances sur le livret ou la cessation de paiement de l'officier et énoncés dans son apostille l'obligation pour cet officier de justifier à son arrivée de l'emploi des sommes avancées, par la production des récépissés des paiements par eux faits.

Veillez agréer, etc.

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.